

ACTE DE CESSION

06 D568



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Arnaud VILLEDIEU,**
Demeurant à ORLEANS (Loiret), 3, allée Claudio Montéverdi,

Né le 6 juin 1961 à CLOYES-SUR-LE-LOIR (Eure-et-Loir).

3100375A

Epoux de Madame Annette PIARRAUD avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts tel qu'il résulte du contrat du 15 juin 1994, reçu par Maître Bernard GELIOT notaire à BOURGES (Cher), préalablement à leur union célébrée à BAZELAT (Creuse) le 25 juin 1994,

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

- **Monsieur Baptiste DUPUIS,**
Demeurant à FEROLLES (45.150) 19, rue de Villiers.

Né le 20 Octobre 1979 à REIMS (Marne).

Epoux de Madame Noémie COUPEZ, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PERNANT, le 03 juin 2006.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**Ci-après dénommés « Les Cédants »,
D'UNE PART.**

ET :

- **Monsieur Jean-Luc PERROTIN,**
Demeurant à TOURS (Indre et Loire) 39, rue Victor Hugo.

Né le 28 Novembre 1953 à SAINT ANTOINE DU ROCHER (Indre et Loire).

Epoux de Madame Anne MARTY, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de TOURS, le 06 Mai 1978.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »,
D'AUTRE PART.**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Suivant acte sous seing privé en date à TOURS (Indre et Loire) du 2 janvier 1997, enregistré à TOURS NORD, le 2 janvier 1997, Folio 30 – N°3/2, il a été constitué la Société AUREO.
- La Société AUREO est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée depuis la décision de l'Associé Unique intervenue le 19 mai 2006 ;
- Le capital social de la Société AUREO est de 25.000 Euros, divisé en 1000 parts sociales de 25 Euros de nominal, numérotées de 1 à 1000.
- Monsieur Arnaud VILLEDIEU détient 1 part numérotée 991
- Monsieur Baptiste DUPUIS détient 1 part numérotée 1.000
- Son siège social est situé à TOURS (Indre et Loire), 48, boulevard Béranger.
- La Société AUREO est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 410 473 177.
- Elle a pour objet, notamment, l'activité de Commissariat aux Comptes et est régulièrement inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de son siège.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PART

Monsieur Arnaud VILLEDIEU, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean Luc PERROTIN, soussigné de seconde part, qui accepte, UNE (1) part de VINGT CINQ (25) Euros de nominal, intégralement libérée, lui appartenant dans la Société AUREO, portant le numéro 991.

Monsieur Baptiste DUPUIS, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean Luc PERROTIN, soussigné de seconde part, qui accepte, UNE (1) part de VINGT CINQ (25) Euros de nominal, intégralement libérée, lui appartenant dans la Société AUREO, portant le numéro 1000.



Le Cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance de la part cédée à compter de ce jour, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant à la part qu'il a acquise.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

ARTICLE 2 - NANTISSEMENT

Le Cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre empêchement pouvant faire obstacle à leur cession.

ARTICLE 3 - PRIX DES PARTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique de UN (1) Euro .Les Cédants reconnaissent avoir reçu paiement intégral du Cessionnaire à l'instant même.

DONT BONNE ET VALABLE QUITTANCE.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 30 décembre 2010, les présentes cessions ont été autorisées, ce conformément à l'article 11 des statuts de la Société alors en vigueur.

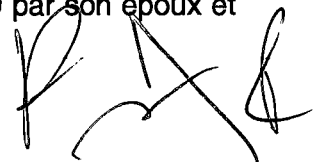
ARTICLE 5 - CONFORMITE DE LA DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Les Parties constatent en conséquence que les règles de répartition du capital applicables aux sociétés de Commissaires aux Comptes sont respectées.

Conformément aux dispositions statutaires et légales, les Parties informeront à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la nouvelle répartition du capital résultant de la présente cession.

ARTICLE 6 - CONJOINTS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Madame Anne MARTY, épouse de Monsieur Jean Luc PERROTIN, Cessionnaire avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale, a été avertie du projet de acquisition de DEUX (2) parts de la Société AUREO par son époux et

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. A. D.', located at the bottom right of the page.

aux termes d'une déclaration en date du 30 décembre 2010, et a expressément accepté la présente cession et autorisé son conjoint à en percevoir le prix.

Monsieur Arnaud VILLEDIEU déclare et confirme tel qu'indiqué en entête des présentes, être marié avec Madame Annette PIARRAUD sous le régime de la participation aux acquêts. L'article 1832-2 du Code Civil n'a donc pas lieu de s'appliquer.

Madame Noémie COUPEZ épouse de Monsieur Baptiste DUPUIS a autorisé son conjoint à procéder à la présente cession par courrier en date de ce jour.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Il est convenu expressément entre les Parties qu'au titre de la présente cession, il n'est apporté par les Cédants aucune garantie (passif/actif) particulières au Cessionnaire.

ARTICLE 8 - DISPENSE DE SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera rendue opposable à la Société par dépôt d'un exemplaire original du présent acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce sera effectué conformément à la Loi.

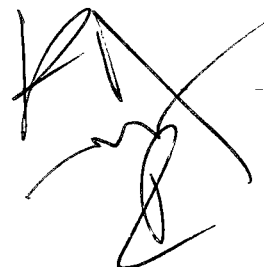
ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en rémunération d'apports en numéraire. L'acte sera présenté à la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Conformément aux dispositions de l'instruction du 1^{er} Octobre 2004 de la Direction Générale des Impôts, les soussignés précisent que :

- le capital de la Société AUREO est divisé en 1000 parts,
- la cession objet du présent acte porte sur 2 parts,
- l'abattement pratiqué au titre du présent acte s'élève à :
 $23.000 \text{ €} \times 2 / 1000 = 46 \text{ €}$,
- la valeur des titres sociaux, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation s'élève à : 0 €.



ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais et droits de présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais et droits afférents à la modification des statuts seront supportés par la Société.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives mentionnées en tête des présentes.

Attribution de compétence est donnée aux Tribunaux de TOURS.

FAIT à TOURS (I & L) et à INGRE (Loiret),
Le 30 décembre 2010.
En six exemplaires originaux.

M. Arnaud VILLEDIEU (1)

Bon pour cession une part

M. Jean Luc PERROTIN (2)

Bon pour acquisition de deux parts

M. Baptiste DUPUIS (2)

*Bon pour cession de
une part*

- (1) Signature et mention « *Bon pour cession de UNE Part* ».
(2) Signature et mention « *Bon pour acquisition de DEUX Parts* ».

Enregistré à . SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 31/12/2010 Bordereau n°2010/2 579 Case n°10

Ext 12253

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale

Christiane Bruere

Christiane BRUERE
Contrôleuse Principale